



Commune de Pompaples - Police des constructions

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DISPENSE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Selon les articles 111 LATC et 72d. RATC

PROPRIETAIRE

Nom, Prénom :

Adresse :

NP – Localité :

SITUATION

N° de parcelle :

Surface de la parcelle :

N° ECA :

Lieu dit ou rue :

TRAVAUX

Nature des travaux :

- Construction nouvelle Adjonction Modification/nouvelle affectation
 Agrandissement Démolition Rénovation/transformation

Description des travaux (matériaux, couleur, etc...) :

Dimension(s) de l'ouvrage :

Coût de la construction ou des transformations prévues : fr.

Distance aux limites : a) domaine privé : b) domaine public :

Zone :

ACCORD DES VOISINS

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet et ne s'opposent pas à la délivrance du permis de construire.

Parcelle(s)	Propriétaire(s)	Vu pour accord	Date

SIGNATURE(S)

Les soussignés déclarent avoir fourni les indications de ce formulaire et des annexes avec conscience et répondent de leur exactitude.

Ils prennent l'engagement formel d'exécuter et de conduire ces travaux avec la vigilance nécessaire, en parfaite conformité des lois et règlements, et à leur propres risques et périls.

Pompaples, le

.....

Signature(s) du(des) propriétaire(s)

Annexes à fournir

- Plan de situation à jour avec indication de la distance aux limites ;
 Une esquisse et une coupe (ou un prospectus) du projet avec les cotes ;
 Tout document nécessaire à une bonne compréhension du projet.

Pour tout renseignement : administration communale tél. 021 866 61 08

DISPOSITIONS LEGALES

Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application.

Extraits

Art. 103 LATC

Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé.

Art. 111 LATC

La municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal

Art 72d RATC

La municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment les objets mentionnés ci-dessous pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins :

- *les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que cabane, garage à deux voitures, place de stationnement pour trois voitures, chemin d'accès privé pour véhicules motorisés, piscine non couverte, clôture fixe ou mur de clôture, ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables et antenne réceptrice privée ou collective de petites dimensions ;*
- *les constructions et installations mobilières ou provisoires telles que tente, dépôt de matériel, stationnement de caravanes ou mobilhomes non utilisés pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable ;*
- *les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès ;*
- *les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain ;*
- *les autres ouvrages de minime importance tels que les excavations et les travaux de terrassement.*

L'alinéa 1 n'est pas applicable aux demandes de permis de construire accompagnées de demandes de dérogation (loi, art. 85^A).

A l'exception des constructions de minime importance au sens de l'article 106 de la loi, les objets dispensés d'enquête publique sont élaborés par des architectes (loi, art. 107) ou des ingénieurs pour les plans particuliers relevant de leur spécialité (loi, art. 107a).

Sous réserve des objets non soumis à autorisation selon l'article 68a du règlement, les objets dispensés d'enquête publique sont soumis à permis de construire.

Art. 118 LATC

Le permis de construire est périmé si, dans le délai de deux ans dès sa date, la construction n'est pas commencée.

La municipalité peut en prolonger la validité d'une année si les circonstances le justifient.

Le permis de construire peut être retiré si, sans motifs suffisants, l'exécution des travaux n'est pas poursuivie dans les délais usuels; la municipalité ou, à défaut, le département peut, en ce cas, exiger la démolition de l'ouvrage et la remise en état du sol ou, en cas d'inexécution, y faire procéder aux frais du propriétaire.

La péremption ou le retrait du permis de construire entraîne d'office l'annulation des autorisations et des approbations cantonales.

A remplir par la commune

DISPENSE D'ENQUETE	<input type="checkbox"/>	ACCORDEE
OU	<input type="checkbox"/>	REFUSEE EN SEANCE DE MUNICIPALITE le

Le secrétaire :